

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

AMENAGEMENT DE TIERS-LIEUX ET D'UN ESPACE FRANCE SERVICES *RUE MARECHAL FOCH* *65290 JUILLAN*

Maître de l'ouvrage

MAIRIE DE JUILLAN
Rue Maréchal Foch
65290 JUILLAN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux
- 1.2. Tranches et lots
- 1.3. Maîtrise d'Oeuvre
- 1.4. Liste des plans
- 1.5. Redressement ou liquidation judiciaire

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1. Pièces contractuelles constituant le marché

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. Répartition des paiements
- 3.2. Options
- 3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3.4. Variation dans les prix
- 3.5. Paiements et sous-traitants
- 3.6. Prix des travaux non prévus
- 3.7. Augmentation de la masse des travaux
- 3.8. Mode de règlement

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1. Délais d'exécution des travaux
- 4.2. Prolongation des délais d'exécution
- 4.3. Pénalités pour retard dans l'exécution - Primes d'avance
- 4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5.1. Retenue de garantie ou cautionnement
- 5.2. Avance forfaitaire
- 5.3. Approvisionnements

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 6.1. Provenance des matériaux et produits
- 6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1. Piquetage général
- 7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8.2. Plans - Note de calculs - Etudes de détail
- 8.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9.2. Réception
- 9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages – Prise de possession
- 9.4. Documents fournis après exécution
- 9.5. Délai de garantie
- 9.6. Garanties particulières

9.7. Assurances

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE MARCHÉ EN COUR D'EXECUTION

ARTICLE 12 - PROLONGATION DU DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 1

OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX

1.1.1. Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

AMÉNAGEMENT DE TIERS-LIEUX ET D'UN ESPACE FRANCE SERVICES

Rue Maréchal Foch

65290 JUILLAN

1.1.2. La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2. TRANCHES ET LOTS

1.2.1. Les prestations constituent une tranche unique.
Elles sont décomposées en 11 lots séparés traités par marchés distincts.

Les travaux à la charge des entreprises sont les suivants :

- Lot n° 1 - Démolitions – Gros Œuvre -
- Lot n° 2 - Menuiseries Extérieures -
- Lot n° 3 - Menuiseries Intérieures -
- Lot n° 4 - Plâtrerie - Isolation – Faux-plafonds -
- Lot n° 5 - Plomberie – Sanitaire - VMC -
- Lot n° 6 - Electricité Générale-
- Lot n° 7 - Revêtements Céramiques – Faïences -
- Lot n° 8 - Revêtements Sols Souples et textiles –
- Lot n° 9 - Peintures intérieures –
- Lot n° 10 - Serrurerie –
- Lot n° 11 - Mobilier –

1.3.3. MAÎTRISE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

Architectes : Peretto & Peretto architectes - 65100 LOURDES

BET : SETES – 65000 TARBES

Bureau de contrôle : VERITAS Pau

SPS : Peretto & Peretto architectes - 65100 LOURDES

1.4. LISTE DES PLANS

Architectes :

- Plans, coupe, façades Etat des lieux et Projet

Bureau d'étude technique :
- Pièces graphiques

1.5 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparté un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

2.1. PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUANT LE MARCHE

L'ensemble des documents désignés ci-après, dont l'entrepreneur contractant reconnaît avoir pleine et entière connaissance, et qu'il accepte sans réserve, constitue un tout qui définit les conditions du marché.

Il prévaut de convention expresse sur toutes les conditions générales ou particulières de toutes entreprises et tous fournisseurs.

2.1.1. Document d'ordre général

Que les parties déclarent parfaitement connaître les documents qui ont un caractère contractuel, bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au dossier :

1 - Le Cahier des Conditions et Charges Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés (documents AFNOR, Normes Françaises P.03.001) dernière édition en vigueur au jour de la signature du marché ainsi que ses annexes A et B.

2 - L'ensemble des D.T.U. (Documents Techniques Unifiés des Normes Françaises de l'AFNOR, homologués par arrêtés ministériels), les Cahiers des Charges et Spécifications Techniques, règles de calculs, recommandations, documents ou ouvrages cités sur les listes arrêtées par le C.S.T.B. sous le titre général "Documents Techniques du C.S.T.B."

2.1.2 Documents d'ordre particulier

Que les parties déclarent parfaitement connaître les documents qui ont un caractère contractuel:

1 - Le Règlement de Consultation

2 - L'Acte d'Engagement

3 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

4 - Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières

5 - Le planning du marché général des travaux indiquant les dates de début et d'achèvement de chaque lot ainsi que le planning détaillé définitif d'exécution des travaux de chaque lot établi et mis au point de manière définitive lors de la préparation du chantier.

6 - La série des plans suivant la liste annexés au marché

Il est précisé que les pièces graphiques qui sont donnés par le Maître d'Oeuvre en cours des travaux, pour développer ou compléter les dessins d'ensemble, ne pourront être interprétés que comme l'explication des plans et documents joints au présent marché, et non comme des dessins se rapportant à des travaux additionnels.

Ces documents ne dispenseront pas l'entreprise de soumettre à l'approbation de la Maîtrise d'Oeuvre et des Bureaux de Contrôles et de Sécurité tous les dessins et détails nécessaires à la bonne exécution des travaux.

7 - La Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)

Les erreurs qui seraient relevées après conclusion du marché sur les quantités ou les prix de ce document, ne pourront en aucun cas conduire à une modification du prix global porté sur le "MARCHE".

2.1.3 Pièces rendues contractuelles à l'issue de la période de préparation

Planning détaillé par la Maîtrise d'Oeuvre après consultation des entreprises.

2.1.4. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, les pièces primeront sur les autres dans l'ordre suivant :

1. L'acte d'engagement accepté et signé par le Maître de l'Ouvrage,
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières,
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009
4. Le cahier des clauses techniques particulières
5. Le planning d'exécution des travaux,
6. La série des plans,
7. La décomposition du prix global forfaitaire
8. Le cahier des prescriptions générales du "Centre Scientifique et Technique du Bâtiment" et les documents techniques unifiés mis à jour au mois précédent la soumission,
9. Les règlements et Codes se référant à la nature de l'ouvrage à exécuter (travail, sécurité, hygiène).

ARTICLE 3

PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATIONS DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

La décomposition du prix global forfaitaire indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants.

3.2. OPTIONS

Le CCTP prévoit des Prestations supplémentaires éventuelles.

3.3. CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN REGLE

3.3.1. L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux comme préconisé dans le Règlement de Consultation et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de l'offre :

- pris connaissance complète et entière du local et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,

- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.,
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

3.3.2. Contenu des prix

Le marché est passé en lots séparés.

Les prix donnés dans la proposition sont globaux, forfaitaires, définitifs et établis hors taxes.

A minima une actualisation est obligatoire en marchés de travaux. Cette obligation existe même si l'acheteur pense ne pas devoir la mettre en œuvre. Dès lors, il conviendra de donner les indices respectifs se rapportant à chaque lot.

Le montant des taxes étant précisé clairement en récapitulatif, elles seront calculées au taux en vigueur à la date de l'appel d'offres (TVA 20 %).

L'engagement de l'entreprise étant forfaitaire, tous les prix doivent comprendre les dépenses travaux, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux dans les conditions particulières du marché et pour une exécution complète des ouvrages dans le respect des règles de l'art et en parfait état de fonctionnement.

Ceci suppose une connaissance complète des documents du marché, une reconnaissance des lieux et de leur accès, ainsi que l'estimation des moyens à employer, tant en main d'œuvre qu'en matériel.

Les responsables du projet sont à la disposition des entreprises pour leur fournir tous renseignements nécessaires pendant l'établissement de leur offre.

En conséquence, il ne sera pas admis de litige ou d'interprétation douteuse sur la nature et la quantité des prestations à exécuter.

a) REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre.
- Chaque Entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

b) REPARTITION DEPENSES DIVERSES

- font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un Entrepreneur ou d'un groupe d'Entrepreneurs déterminé, les dépenses ci-après :
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone et frais d'abonnement,
- chauffage du chantier et préchauffage des logements autant que de besoin,
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'Entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

3.3.3. Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés par les prix forfaitaires.

3.4. VARIATION DANS LES PRIX

3.4.1. Nature des prix du marché

Les prix ne sont pas révisables, ni actualisables, les prix du marché sont hors TVA.

3.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de t.v.a. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement

rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de t.v.a. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5. PAIEMENTS ET SOUS-TRAITANTS

3.5.1. Autorisation de sous-traiter

L'entrepreneur éventuellement peut sous-traiter tout ou partie des travaux qui lui ont été confiés. Il soumettra au préalable par écrit à l'approbation du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvrage Délégué et à la Maîtrise d'Oeuvre la liste des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Dans ce cas, l'Entrepreneur reste responsable de la perfection des travaux et leur entière exécution.

Il doit faire son affaire personnelle de la transmission des ordres à l'Entreprise sous-traitante.

Il s'engage à procéder aux formalités d'agrément prévues par la loi et les règlements.

D'une façon générale, l'Entrepreneur s'engage à respecter les termes de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et plus particulièrement les termes de l'article 14, ainsi que ceux de la loi 93.1418 et de son décret d'application.

3.5.2. Paiements

Les travaux sont réglés par acomptes sur la base des états de situation dûment vérifiés par la Maîtrise d'Oeuvre qui les transmet au Maître d'Ouvrage avec ses observations et ses propositions.

Les paiements à effectuer sont liquidés sur la base des états de situations vérifiés, des acomptes précédemment payés, de la retenue de garantie, des pénalités et généralement de toutes sommes à la charge de l'entrepreneur ou lui profitant.

Toute délégation de créance est interdite à l'entrepreneur sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur qui nantit son marché doit en informer le Maître d'Ouvrage au préalable.

L'acceptation et le paiement d'une situation sont toujours faits sans préjudice de tout redressement ultérieur, en cas d'erreurs ou d'inexactitudes.

Il est spécifié que le paiement des situations ne constitue en aucune manière une acceptation des ouvrages réalisés à quelque titre que ce soit.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation [ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé].

3.5.3. Décompte final

Seront appliquées les stipulations de l'article 13.3 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

3.5.4. Décompte général

Seront appliquées les stipulations de l'article 13.4 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

3.6. PRIX DES TRAVAUX NON PREVUS

Seront appliquées les stipulations de l'article 14 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

3.7. AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX

Seront appliquées les stipulations de l'article 15 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

3.8. MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4

DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Début des travaux : **JUIN 2021**
- Délais de réalisation : **6 MOIS (hors préparation)**
- Fin des travaux : **DECEMBRE 2021**

Les équipements sont à inclure dans le délai global précisé ci-avant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter leur intégration dans le calendrier des travaux.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir :

- pour chacune des entreprises non groupées : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commence à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre de service initial.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu, les délais partiels impartis.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

4.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies. En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et contenues dans le délai contractuel est fixé à 20 jours calendaires par an.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G.

- les délais d'exécution des travaux seront prolongés,
- les dates limites d'achèvement des travaux seront reportées d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel, un au moins des phénomènes naturels indiqué au paragraphe "CONTENU DES PRIX" de l'article 3, dépassera son intensité limite, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après : sera considérée, suivant la nature des travaux intéressés, comme journée d'intempérie donnant droit à l'allongement du délai contractuel, toute journée au cours de laquelle aura été remplie l'une des conditions définies ci-après.

Pluie et neige

Si entre 6 h et 18 h il est tombé plus de 50 mm d'eau (ou équivalent en neige après fonte).

Lots intéressés : **Démolition / Gros œuvre / Charpente / Couverture / Zinguerie.**

Si entre 6 h et 18 h il est tombé plus de 10 mm d'eau (ou équivalent en neige après fonte).

Lots intéressés : **Démolition / Gros œuvre / Charpente / Couverture / Zinguerie.**

Vent (valable pour les grues et échafaudages volants)

Si entre 7 h et 18 h la vitesse moyenne du vent mesurée au niveau du sol est supérieure à 60 km/h pendant 5 heures.

Lots intéressés : **Démolition / Gros œuvre / Charpente / Couverture / Zinguerie.**

Gel

Si la température extérieure est inférieure à - 2° C à 7 h et l'est encore à 18 h.

Lots intéressés : **Démolition / Gros œuvre / Charpente / Couverture / Zinguerie.**

Si la température extérieure est inférieure à - 5° C à 7 h et encore à - 2° C à 10 h.

Lots intéressés : **Démolition / Gros œuvre / Charpente / Couverture / Zinguerie.**

Les mesures de hauteur de précipitations, de vitesse de vents, de température, seront, si possibles, effectuées sur le chantier et confirmées par la STATION METEOROLOGIQUE TARBES/OSSUN/LOURDES.

4.3. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE

4.3.1. Pénalités pour retard

Compte tenu du préjudice occasionné en cas de non livraison à la date fixée, les pénalités de retard seront appliquées.

Sur simple constat de retard par le Maître d'Oeuvre ou le Maître du chantier, par rapport au calendrier d'exécution, il sera appliqué une pénalité journalière de : **150 euros TTC** par jour de retard (cent cinquante euros toutes taxes comprises) dimanches et jours fériés compris. Elle est appliquée sur le décompte mensuel.

Cette pénalité pourra être récupérée en fin de chantier si le délai global de l'opération n'est pas dépassé.

En aucune façon, le cumul des diverses pénalités appliquées en cours de chantier, ne pourra dépasser le nombre de jours réels qu'il y a entre la date d'effet de la réception des travaux et la date initialement prévue sur le calendrier d'exécution.

4.3.2. Autres pénalités

4.3.2.1. Réunions de chantier

Les retards et absences non motivés aux réunions de chantier donneront lieu à des pénalités de 15,24 euros (quinze euros et vingt quatre centimes) par retard de plus d'une heure et de 76,22 euros (soixante seize euros et vingt deux centimes) par absence.

Elles seront appliquées par corps d'état à l'entreprise qui en répercutera les conséquences sur ses sous-traitants éventuels.

4.3.2.2. Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise au Maître d'Oeuvre de documents préalablement demandés par écrit, ou sur un compte rendu de réunion de chantier, une pénalité journalière de 1/10 000 du montant global de son marché sera appliquée à l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service avec un minimum de 76,22 euros [soixante seize euros et vingt deux centimes].

4.3.2.3. Délais et retenues pour remise des documents fournis après l'exécution :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Oeuvre 30 jours après la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur une retenue est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur fixée à 762,25 euros [sept cent soixante-deux euros et vingt-cinq centimes] par lot.

4.3.2.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après l'exécution :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Oeuvre 30 jours après la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur une retenue est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur fixée à 762,25 euros [sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes] par lot.

4.3.3. Primes d'avance

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur (en 2 exemplaires) sont les suivants :

- le plan de recollement de toutes les canalisations
- les plans d'exécution de fabrication et de détails
- le visa du CONSUEL

L'entreprise du lot 5-6 devront remettre au Maître d'Oeuvre, les procès-verbaux d'essais des installations conformément aux documents techniques COPREC.

ARTICLE 5

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet

5.3. APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte sur approvisionnement ne sera versé à l'entrepreneur.

ARTICLE 6

PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet

6.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le bureau de contrôle.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3. Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

6.3.4. En complément de l'article 5.2 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du C.S.T.B. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

6.4. PRISE EN CHARGE - MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Tous matériaux ou matériels fournis par le Maître d'Ouvrage mis en oeuvre par l'entreprise sera réceptionné et pris en charge et sous la responsabilité de celle-ci jusqu'à la livraison définitive.

ARTICLE 7

IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

L'entrepreneur titulaire ou mandataire du LOT GROS CEUVRE sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de

celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les rais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué.

ARTICLE 8

PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'application de l'article 7.1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y a une période de préparation d'une durée de 2 semaines, qui est indépendante du délai d'exécution des travaux.

Cette période commence à courir le 1^o jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai mentionné ci-avant.

8.1.1. Il est procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier,
- établissement du Plan Particulier et de Sécurité de Protection et de Santé,
- établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'Acte d'Engagement.

8.1.2. Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'Oeuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer les emplacements :

- des grues
- des aires de stockage
- des accès au chantier
- des bureau et baraques de chantier
- de la clôture et des protections des accès aux sous-sols
- des installations d'hygiène de chantier
- etc.

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à la disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délais contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux ;

8.2. PLANS - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Seront appliquées les stipulations de l'article 29 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.

8.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers de nationalité étrangère par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4. ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.4.1. Un plan réalisé par le lot Gros Oeuvre fait apparaître les emplacements qui, en dehors de l'emprise proprement dite de l'opération, sont mis à la disposition de l'entrepreneur, en tant que de besoin, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels, matériaux et terres à réemployer. Lesdits emplacements doivent être remis en état par l'entrepreneur à la fin des travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus sont restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés sont entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en l'état initial n'est pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la mise en l'état des voiries et réseaux divers sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier. Aucun dépôt de matériel ou matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf disposition contraire du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'Oeuvre.

8.4.2. Réunions de chantier

Des rendez-vous de chantier auront lieu chaque semaine aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre.

La présence des entreprises sera obligatoire :

- à tous les rendez-vous pendant le déroulement de leur corps d'état,
- chaque fois qu'elles auront été convoquées que le Procès verbal de compte rendu de chantier précédent.

La tenue du carnet de chantier, et la diffusion des comptes rendus de réunion seront assurées par les concepteurs.

Les comptes rendus seront considérés comme étant adoptés par les entreprises, si dans la semaine qui suit la réunion, les entreprises n'ont pas fait connaître leurs observations ou les modifications qu'elles demandent d'y apporter.

Les entreprises ne pourront se prévaloir, en aucun cas, de n'avoir pas reçu le compte rendu de chantier, et devront se préoccuper, en cas de non réception de le réclamer.

8.4.3. Conditions générales d'exécution des travaux

a) Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

L'entreprise est réputée, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux :

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions des ouvrages, et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités

- avoir procédé à une visite détaillée des existants et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives au lieu des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier, [moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.]

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès des concepteurs, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Services Municipaux, des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, P.T.T., etc.).

b) Sujétions d'exécution

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder des obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

1°) par l'exploitation normale du domaine public et notamment par la présence et le maintien des canalisations, conduites, câbles de toutes natures, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation des installations

2°) par l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il n'est pas alloué à l'entrepreneur d'indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

c) Direction des travaux - Ordre de service

Les travaux seront exécutés sous la direction et le contrôle du concepteur, conformément aux ordres de service et documents qu'il remettra à l'entrepreneur, lequel ne pourra faire que les travaux qui lui seront prescrits.

Les ordres de service concernant l'exécution des travaux supplémentaires, ou la modification du projet d'exécution seront obligatoirement visés par le représentant légal du Maître d'Ouvrage.

Ils seront remis en trois exemplaires par le Maître d'Oeuvre à l'entrepreneur.

Deux exemplaires seront retournés au Maître d'Oeuvre après visa de l'entrepreneur.

Un de ces exemplaires sera transmis au Maître d'Ouvrage par le Maître d'Oeuvre.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordre ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution conforme à la volonté du Maître d'Oeuvre.

d) Occupation des terrains

En fin de travaux, le terrain doit être net de toutes installations. La démolition des ouvrages construits pour une meilleure utilisation du chantier, reste à la charge des entreprises qui les ont édifiés.

Les entreprises pourront utiliser les voies de construction et d'accès qui auraient été construites préalablement au démarrage des travaux. Elles devront assurer l'entretien permanent, et procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier, et ce, à leurs frais.

Les entreprises ne pourront élever aucune réclamation au cas où les travaux de viabilité seraient exécutés dans l'emprise des terrains sur lesquels ils implanteront le chantier.

Elles devront laisser libre, l'accès aux autres immeubles habités, et prévenir suffisamment tôt leurs occupants en cas de coupure temporaire exceptionnelle de cet accès.

e) Représentant de chaque entrepreneur sur le chantier

L'entrepreneur devra avoir, en permanence sur le chantier, un représentant qualifié, capable de le remplacer. Ce représentant devra notamment être suffisamment compétent pour assurer la bonne direction technique des travaux. S'il ne remplit pas sa mission de façon satisfaisante, le Maître d'Ouvrage pourra demander son remplacement, et l'entrepreneur devra satisfaire à cette demande sous délai d'une semaine de jours.

f) Qualification de la main d'œuvre employée sur le chantier

L'entrepreneur devra employer sur le chantier, une main d'œuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaires.

A la demande du concepteur et du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra remplacer la main d'œuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main d'œuvre possédant la qualification normalement exigée pour le genre de travail à exécuter.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main d'œuvre du chantier, ils devront avoir une compétence adaptée à leur fonction, et leur remplacement pourra être exigé par le Maître d'Ouvrage, s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main d'œuvre, l'entrepreneur devra permettre au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la qualification des agents de Maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, autoriser les entrepreneurs à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précisés à l'article 4.1 ci-avant.

ARTICLE 9

CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur.

L'entreprise devra effectuer les essais et vérifications indispensables, en vue de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, remplir les procès-verbaux d'essais correspondants, et les transmettre au contrôleur technique pour vérification conformément au paragraphe 9.7.2 du présent C.C.A.P. et aux documents techniques COPREC n° 1 et 2 publiés sur le MONITEUR.

9.2. RECEPTION

9.2.1. La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier ou des parties pour lesquelles un délai partiel de livraison a

été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche concernée.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en application de l'article 15 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

9.2.2. Les épreuves prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P.

9.2.3. Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats CONSUEL et de promesse de mise en service de Gaz de France s'il y a lieu.

9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Il sera fait application des articles 42-2 et 43 du CCAG.

Pour l'application de l'article 42-2 du CCAG des prises de possession de locaux par le maître de l'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque tranche pourront avoir lieu en fonction des besoins. Dans ce cas, un état des lieux contradictoire sera établi par le maître d'œuvre et les entreprises.

9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution, en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont énumérés à l'article 4.5 ci-avant.

9.5. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à l'article 16 du C.C.A.G.

9.6. GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

9.7. ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à dater de la notification du marché, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- d'une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune main levée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2.1 du C.C.A.G., de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 10

CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les dispositions du CCAG-Travaux s'appliquent. Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux

articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11

MODIFICATION DE MARCHÉ EN COUR D'EXECUTION

Les dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 à R 2194-9 du Code de la commande publique s'appliquent.

ARTICLE 12

PROLONGATION DU DÉLAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.